

ADMINISTRATION • Une directive européenne va être transposée en droit belge

Bientôt un cadre juridique pour les factures TVA électroniques

La directive européenne du 20 décembre 2001, dont l'objectif est de simplifier et d'harmoniser les modèles de facturation TVA, va bientôt être transposée en droit belge. C'est ce qu'annonce le commissaire du gouvernement à la Simplification administrative, Alain Zenner.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, cette directive européenne laisse, sur de nombreux points, la liberté aux Etats membres d'édicter eux-mêmes leurs propres règles. L'harmonisation de la facturation TVA n'est donc que partielle entre les pays d'Europe.

En Belgique, le soin de transposer cette directive a été laissé au commissaire Alain Zenner. Ce dernier a consulté, via un groupe de travail secteur privé-secteur public, les acteurs en la matière. Un consensus a été dégagé pour une majorité de points. Seuls certains sujets n'ont pas fait l'objet d'accords et devront être tranchés prochainement par les autorités politiques.

A l'heure actuelle, les mesures se divisent en trois grands points. Le premier porte sur l'harmonisation européenne au sens strict. La directive européenne prévoit que des factures dérogeant aux conditions normales d'émission puissent exister. Ce sont des factures TVA simplifiées. Elles seront permises lorsque le montant est peu élevé, lorsque les pratiques commerciales ou les raisons techniques rendent difficile le respect des conditions normales.

Le délai de facturation périodique est aligné sur le délai général de délivrance de la facture, c'est-à-dire le cinquième jour ouvrable du mois suivant.

La directive rend aussi possible l'autofacturation ou «self billing». Ce sera

possible, moyennant un accord écrit préalable et explicite entre le fournisseur et le client. Le second grand point concerne la facturation électronique. Pour l'heure, en Belgique, seule une disposition existait sur ce sujet dans le Code de la TVA. Mais il n'existe pas d'arrêté royal pour fixer les conditions de délivrance des factures électroniques. Une solution pragmatique a donc été pour le moment choisie. L'administration fiscale a accepté d'octroyer des autorisations individuelles de facturation électronique à certaines entreprises. La transposition de la directive européenne va combler le vide juridique actuel.

En ce domaine, les mesures seront rassemblées au sein de circulaires et non au sein d'une législation. La raison en est que la technique évolue rapidement et qu'il faut pouvoir adapter les outils réglementaires en conséquence.

Pour garantir l'authenticité des factures électroniques, c'est l'option de la signature électronique avancée sans certificat qualifié qui a été retenue. Les échanges de données se feront en utilisant le système de l'EDI (Electronic Data Interchange). La porte n'est pas fermée pour d'autres méthodes de transmission électronique: elles seront autorisées sous réserve d'acceptation par les Etats membres.

Enfin, le troisième et dernier point concerne la conservation des factures. Le stockage des factures électroniques sur le territoire d'un autre Etat membre est autorisé à la condition que celles-ci puissent être produites sans retard en cas de contrôle. Le stockage dans un pays non-membre de l'UE est interdit. Les factures papier devront être conservées sur le territoire belge. Le délai de conservation des factures est ramené de dix ans à sept ans.